

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.605 du 22 février 2013

G./A.206.523/VI-19.725

En cause : **ROUFART** Joséphine,
ayant élu domicile chez
Me Jacques BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar, n° 105,
4430 Ans,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Ans,
2. la commune d'Ans,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 2 octobre 2012, Joséphine ROUFART demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Ans du 21 août 2012 déclarant insalubre, améliorable et inhabitable le logement situé rue Alfred Charlet, 41 à 4331 Ans (Loncin) et imposant la réalisation de certains travaux.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses ont fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 6 février 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jacques BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gaëlle WERQUIN, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRO DEO

En vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont inscrites en débet par le greffier en chef. Il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de pro deo.

IV. EXPOSE DES FAITS

IV. 1. La requérante, née le 28 avril 1937, est propriétaire d'une maison située rue Alfred Charlet, 41 à 4431 Ans (Loncin) dans laquelle elle habitait. Elle a été placée sous le régime de l'administration provisoire par une ordonnance du 26 septembre 2011 de la juge de paix du canton de Saint-Nicolas rendue à la demande du centre public d'action sociale d'Ans. Maître Pascal PHILIPPART, avocat, a été désigné comme son administrateur provisoire. Dans le rapport social déposé par le centre public d'action sociale à l'appui de la requête en désignation d'un administrateur provisoire, il est fait état des conditions d'hygiène déplorables du logement de la requérante.

IV. 2. Une réunion s'est apparemment tenue le 26 octobre 2011 entre des représentants de la commune et l'administrateur provisoire afin de solutionner le problème de salubrité du logement de la requérante. Au cours de celle-ci, il aurait été convenu que l'immeuble serait vidé et assaini le plus rapidement possible.

IV. 3. Le problème n'étant toujours pas solutionné, l'administrateur provisoire de la requérante a, par un courrier daté du 6 août 2012, été invité à remédier à cette situation en procédant au nettoyage, à l'assainissement et à la désinfection de l'habitation et en veillant à empêcher, par la suite, que des déjections d'animaux et autres déchets jonchent le sol. Ce courrier l'invite, en cas de désaccord, à faire valoir ses observations par écrit ou au cours d'une audition dans les dix jours et précise que, passé ce délai, le bourgmestre prendra un arrêté déclarant le logement insalubre, améliorable et inhabitable.

IV. 4. Le 21 août 2012, le bourgmestre d'Ans a pris l'arrêté suivant :

" Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il ressort des plaintes des voisins ainsi que des constatations effectuées par les services de police ainsi que par les services compétents de la commune que l'habitation située rue Alfred Charlet 41 à 4431 Ans (Loncin) et appartenant à Madame ROUFART Joséphine se trouve dans un état d'insalubrité en raison de la présence de nombreux déchets et déjections d'animaux dans l'immeuble,

Considérant que Maître Pascal PHILIPPART, désigné administrateur provisoire de Madame ROUFART Joséphine par décision du Juge de Paix rendue le 26 septembre 2011, a été averti verbalement le 26 octobre 2011, lors d'une réunion avec les services compétents de la commune, de cet état d'insalubrité et qu'il lui a été demandé d'y mettre fin,

Considérant que les services de police et les services communaux ont constaté que les déjections et autres déchets jonchent toujours le sol de l'habitation,

Considérant que Maître Pascal PHILIPPART a été averti par courrier daté du 6 août 2012 de la décision que le Bourgmestre comptait adopter, à savoir déclarer le logement insalubre, améliorable et inhabitable;

Considérant que dans le délai de 10 jours suivant la réception du courrier daté du 6 août 2012 susmentionné, aucune réclamation n'est parvenue à l'Administration communale de Ans;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1.

Le logement sis à 4431 Ans (Loncin), rue Alfred Charlet 41 est déclaré insalubre, améliorable et inhabitable.

Ordre est donné à l'occupante du logement de l'évacuer dans un délai de 30 jours et ce à dater de l'adoption du présent arrêté.

Ordre est donné à l'administrateur provisoire de la propriétaire de maintenir les lieux inaccessibles dès le départ de l'occupante;

L'accès à l'immeuble n'est plus autorisé que pour l'exécution des travaux d'assainissement et de réhabilitation prescrits à l'article 3 ci-après.

Toute personne qui occupera le logement susmentionné à quelque titre que ce soit en sera expulsée par les soins de la police et au besoin par la force.

L'interdiction d'habiter le logement concerné par le présent arrêté sera affichée par les soins de la police à un endroit bien visible de l'immeuble.

La destruction ou l'enlèvement de l'affiche prévue ci-dessus seront punis, éventuellement, de la peine établie par l'article 460 du Code pénal.

Article 2.

Cette mesure d'insalubrité et d'inhabitabilité ne pourra être levée que sur demande de l'administrateur provisoire de la propriétaire désigné par Madame la Juge de Paix du canton de Saint-Nicolas en date du 26 septembre 2011, Maître Pascal PHILIPPART, dont l'étude est établie situé rue Lambert Dewonck 139 à 4432 Alleur, et après fourniture de toutes les preuves d'exécution des travaux ordonnés à l'article 3 et visite des lieux par un technicien communal.

Article 3.

Ordre est donné à l'administrateur provisoire de la propriétaire désigné à l'article 2 de réaliser les travaux et vérifications dont détail ci-après :

- nettoyer, assainir et désinfecter l'habitation et/ou, si nécessaire, faire appel à une société spécialisée de nettoyage pour ces travaux;
- empêcher par la suite que des déjections d'animaux et autres déchets jonchent le sol. [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par les services de police en date du 5 septembre 2012.

IV. 5. Au cours d'une réunion du 21 septembre 2012 qui s'est déroulée en présence de la requérante, de son administrateur provisoire et de représentants du Centre public d'action sociale d'Ans, Pascal PHILIPPART a indiqué qu'il ne s'opposait pas au relogement de la requérante, car ses conditions de vie dans ce logement ne sont plus possibles tant pour elle que pour son voisinage. La requérante s'est, pour sa part, opposée à ce relogement estimant être agressée par ses voisins et soutenant que ses conditions de vie n'affectent pas son voisinage.

IV. 6. La requérante, n'ayant pas exécuté l'acte attaqué, a été placée au home "La Boisellerie" à Grâce-Hollogne le 5 octobre 2012.

V. RECEVABILITE

Par une ordonnance du 26 septembre 2011, la juge de paix du canton de Saint-Nicolas a déclaré la requérante "incapable de gérer ses biens" et lui a désigné un administrateur provisoire. La mission d'un tel administrateur provisoire est, selon l'article 488bisF du Code civil auquel renvoie d'ailleurs le dispositif de l'ordonnance du 26 septembre 2011, de "gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion".

En l'espèce, parmi les biens de la requérante dont la gestion est ainsi confiée à son administrateur provisoire, figure la maison faisant l'objet de l'acte attaqué. Ceci est d'ailleurs encore confirmé par les motifs de l'ordonnance qui précisent que l'administrateur "prendra les mesures nécessaires pour rétablir sa situation financière et assainir son logement".

Ayant ainsi été déclarée incapable de gérer ses biens, la requérante ne pouvait introduire seule le présent recours. Il appartenait, en effet, à son représentant, à savoir son administrateur provisoire, de le faire avec l'autorisation préalable du juge de paix. Or, il ressort clairement de la requête et des déclarations faites à l'audience par le conseil de la requérante que l'administrateur provisoire n'a pas décidé d'introduire le présent recours et que la juge de paix du canton de Saint-Nicolas n'a pas davantage donné son autorisation. Le recours est, dès lors, irrecevable.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux février deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.